



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 42547

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les associations organisatrices de centres de vacances. Celles-ci obéissent aux dispositions réglementaires du décret n° 84-490 du 15 juin 1994. Ainsi pour chaque inscription faite, une fiche est signée entre l'association et le responsable légal de l'enfant. Il y est expressément mentionné que l'inscrivant s'engage à acquitter les frais de séjour dans leur totalité au plus tard vingt et un jours avant le départ de l'enfant. Dans le cas d'enfants placés sous la responsabilité des services sociaux, c'est le conseil général et notamment le directeur des services sociaux qui accomplit les formalités d'usage et s'engage à respecter les obligations. Cependant, en cas d'annulation, sous couvert du respect des règles de la comptabilité publique, qui s'impose aux administrations et collectivités territoriales, celles-ci sont contraintes d'appliquer la règle dite du « service fait », c'est-à-dire à ne payer qu'une fois le service exécuté. L'application de cette règle pose deux problèmes : elle place l'association organisatrice en difficulté financière et crée des charges inéquitables entre le citoyen et la collectivité. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer sa position.

### Texte de la réponse

La loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixe les conditions d'exercice relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elle fait obligation à tous les organismes, à but lucratif et non lucratif, qui proposent des voyages et des séjours de solliciter l'agrément du ministère du tourisme. Ces associations doivent être titulaires d'un agrément de tourisme pour se livrer à ce type d'activité. Le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 fixe les conditions d'application de cette loi, notamment un engagement de garantie financière imposant des modalités de paiement précises pour l'inscrivant. La circulaire n° 95-114 JS du 27 juin 1995 explicite l'application des dispositions réglementaires découlant de cette loi. Elle spécifie que les associations agréées jeunesse et sports, dont l'objet n'est pas d'organiser des voyages ou des séjours à l'étranger mais qui, de façon occasionnelle, organisent des voyages ou des séjours au profit de leurs adhérents ou ressortissants, ne sont pas tenues, au titre de l'article 10 a de la loi, de solliciter l'agrément et donc de répondre aux conditions de garantie financière. Le champ d'application du décret susvisé concerne uniquement les associations ou organismes à but non lucratif organisant régulièrement des séjours de mineurs à l'étranger et les difficultés évoquées ne surviennent que dans le cas d'enfants placés sous la responsabilité des services sociaux. Dans ce cadre, les conseils généraux sont tenus d'effectuer le règlement de leurs prestations conformément aux règles relatives au paiement des dépenses publiques et notamment celle du paiement après service fait, précisée par le décret en Conseil d'Etat n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Aussi et afin de prendre en compte ce problème, le ministère de la jeunesse et des sports appellera l'attention tant de la direction du tourisme du ministère de l'équipement, que des conseils généraux sur les difficultés rencontrées par les associations organisatrices de ce type de séjour.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription** : Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42547

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 mars 2000, page 1413

**Réponse publiée le** : 19 juin 2000, page 3719